

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MARDI 30 JUIN 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. UN NOUVEL OUTIL POUR AIDER LES ENTREPRISES A REALISER L'EVALUTATION DES RISQUES**
- II. AT/MP : LES DELAIS REPENDRONT LEUR COURS NORMAL PLUS TARD QUE PREVU**
- III. URSSAF : UN SITE DEDIE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE**
- IV. RESTAURANT D'ENTREPRISE FERME : L'INDEMNITE REPAS VERSEE AUX SALARIES EST EXONEREE DE COTISATION**
- V. SECRETARIAT AUX TRANSPORTS : PROTOCOLE DECONFINEMENT**

## I/ UN NOUVEL OUTIL POUR AIDER LES ENTREPRISES A REALISER L'ÉVALUTATION DES RISQUES

Comme pour les autres risques professionnels, l'**exposition au virus** ayant provoqué l'épidémie de Covid-19 doit faire l'objet d'une démarche d'**évaluation des risques** de la part des employeurs et être intégré dans le document unique visé à l'article L 4121-3 du Code du travail. En vue d'aider les entreprises qui s'interrogent sur la manière de reprendre l'activité en préservant la santé et la sécurité des salariés, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et l'Assurance Maladie - Risques professionnels - ont mis en place un **nouvel outil en ligne** : « Plans d'action Covid-19 ».

En pratique, il s'agit d'un **questionnaire en ligne** disponible en accès libre sur le [site de l'OIRA](http://www.oira.fr). Ainsi, en répondant à une quarantaine de questions, les entreprises peuvent évaluer l'ensemble des risques liés à l'épidémie de Covid-19 et **éditer un plan d'actions** adapté. Selon l'INRS, cet outil s'adresse aussi aux entreprises qui ont déjà commencé à mettre en œuvre des mesures spécifiques. En effet, le dispositif peut permettre à ces entreprises d'assurer le suivi des mesures déjà prises et mettre en place de nouvelles actions face aux risques encore non appréhendés. L'INRS précise que l'outil a vocation à fournir des **conseils génériques** s'adressant à l'ensemble des entreprises, et qu'il faudra l'adapter en fonction de l'entreprise et du secteur d'activité concerné.

<http://www.inrs.fr/actualites/plan-actions-COVID-19.html>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67>

[Source : Francis LEFEBVRE]

## II/ AT/MP : LES DELAIS REPRENDRONT LEUR COURS NORMAL PLUS TARD QUE PREVU

Une **ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020** a institué un régime dérogatoire pour les délais des procédures de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles expirant entre le 12 mars 2020 et une date, à fixer par arrêté (non encore paru), ne pouvant excéder la fin de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois. Ce régime dérogatoire aurait donc dû prendre fin, au plus tard, le 10 août 2020.

L'**ordonnance 2020-737 du 17 juin 2020** le prolonge au-delà de cette date.

**Pour les formalités déclaratives, le régime dérogatoire pourrait prendre fin le 10 octobre 2020** : S'agissant des formalités incombant aux employeurs et salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, l'ordonnance du 22 avril 2020 a allongé les délais dans lesquels elles doivent intervenir. Ce régime dérogatoire s'applique désormais aux délais expirant entre le 12 mars 2020 et une date, **à fixer par arrêté**, qui ne pourra pas être postérieure au **10 octobre 2020**.

**Pour les décisions de la caisse, le régime dérogatoire pourrait prendre fin le 10 novembre 2020** : Les délais à l'issue desquels les caisses décident d'engager des investigations complémentaires, de saisir la CRRM ou statuent sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie sont prorogés

jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, qui ne pourra être postérieure au **1<sup>er</sup> décembre 2020** inclus, au lieu du 1<sup>er</sup> octobre (Ord. art. 6, 1<sup>o</sup>- c et d).

Cette prorogation s'applique aux procédures expirant entre le 12 mars 2020 et une **date à fixer par arrêté** qui ne pourra être postérieure au 10 novembre 2020 inclus, au lieu du 10 août.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042007223](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042007223)

[Source : Francis LEFEBVRE]

### **III/ URSSAF : UN SITE DEDIE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE**

Afin de tenir compte de l'impact de l'**épidémie de Covid-19** sur l'activité économique et de renforcer le soutien aux entreprises et aux travailleurs indépendants, le Gouvernement a proposé la mise en place de mécanismes d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, d'aide au paiement de ces mêmes cotisations et contributions, de remise partielle de dettes de cotisations, de réductions forfaitaires de cotisations... Pour faciliter la **compréhension** de ces dispositifs et leur donner « davantage de **visibilité** », le réseau des Urssaf a mis en place un site internet dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>.

Ce site expose les différentes mesures de soutien à l'économie envisagées par le Gouvernement, lesquelles trouvent leur traduction juridique dans le projet de loi de finances rectificatif en cours d'examen en première lecture à l'Assemblée nationale. De ce fait, met en garde l'institution, les informations figurant sur ce site « sont donc encore **susceptibles d'être modifiées** ».

Sont présentés sur le site internet les divers dispositifs de soutien aux entreprises (selon leur taille : moins de 250 salariés, moins de 50 salariés, moins de 10 salariés), aux travailleurs indépendants, aux auto-entrepreneurs et aux artistes-auteurs. Des exemples concrets et chiffrés sont également proposés ainsi qu'une foire aux questions.

[www.mesures-covid19.urssaf.fr](http://www.mesures-covid19.urssaf.fr)

[Source : Francis LEFEBVRE/ MEDEF]

### **IV/ RESTAURANT D'ENTREPRISE FERME : L'INDEMNITE REPAS VERSEE AUX SALARIES EST EXONEREE DE COTISATIONS**

Pendant la période de fermeture du restaurant d'entreprise en raison de la crise sanitaire, l'Urssaf admet, par tolérance, l'exonération de l'indemnité attribuée aux salariés pour un montant correspondant à celui de la **part patronale à l'admission au restaurant d'entreprise** si elle est versée dans les mêmes conditions que celle-ci. Elle précise que cette tolérance est applicable aux **salariés sur site** ainsi qu'aux salariés en **télétravail**, à la condition qu'aucun titre-restaurant ne soit attribué aux salariés.

[« questions-réponses » diffusé sur le site des Urssaf le 26-6-2020](#)

[Source : Francis LEFEBVRE]

## V/ SECRETARIAT AUX TRANSPORTS : PROTOCOLE DECONFINEMENT

En lien ci-dessous le protocole de déconfinement établi par le Secrétariat d'Etat aux Transports pour la période à partir du 22 juin. L'annexe 11 concerne plus particulièrement le transport de fret et la logistique. A noter particulièrement, pour le transport routier, que la signature et la remise des documents de transport sans contact « n'est plus obligatoire mais reste recommandée », dans le respect des gestes barrières. Par ailleurs les services de l'Etat seront particulièrement vigilants sur le respect des règles de concurrence loyale entre les entreprises de transport et pouvant impliquer les chargeurs (contrôles notamment sur le cabotage).

Un courrier de Jean-Baptiste Djebbari récapitule les mesures, en lien ou non avec la réglementation européenne.

Voir pièces jointes

[Source : AUTF]



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).